



Réf : 018/RO-SNOIE/ECODEV/062023

OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE

RAPPORT DE MISSION

D'OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE DANS LES FORETS DU DOMAINE NATIONAL (FDN) ET LA VENTE DE COUPE (VC) 0804427 PRES LES VILLAGES DOUMÉ ET LÉNA

(Arrondissement de Yoko, Département du Mbam et Kim, Région du Centre – Cameroun)

Juin 2023



Date d'Approbation	17/07/2023
Référence PV	51 ^{ème} CTE
Visa	

Écosystèmes et Développement

Tel: 00 237 650 443 428 | Email: eco4dev@gmail.com | B.P.: s/c 17063 Yaoundé – Cameroun

Site web: www.eco4dev.org

Les informations contenues dans le présent rapport relèvent de la seule responsabilité d'ECODEV et ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant l'avis des partenaires du projet OTP OI-CAM

Projet : OTP OI-CAM du programme PAMFOR mis en œuvre par le consortium FODER, CED, FLAG sous la coordination de WRI

Nature du document : Rapport de mission d'observation indépendante externe dans les forêts du domaine national (FDN) et la vente de coupe (VC) 0804427 près des villages Doumé et Léna; Arrondissement de Yoko, Département du Mbam et Kim ; Région du Centre – Cameroun

Période : 20 au 24 Juin 2023

Date de transmission : 17 juillet 2023 (DRFoF-Centre)

Auteur : Écosystèmes et Développement (ECODEV)

B.P.: s/c 17063 Yaoundé – Cameroun

Tel: 00 237 650 443 428

Crédit Photo : © ECODEV 2023

Organisation	Écosystèmes et Développement (ECODEV)
Date de la mission	20 au 24 Juin 2023
Coordonnateur	Germain NDEBI
Contact	B.P. : s/c 17063 Ydé / Tel : 00 237 650 443 428 / E-mail : eco4dev@gmail.com
Signature	 <p>Coordonnateur Germain Ndebi</p>

Sommaire

Liste de figures	4
Sigles, abréviations et acronymes	5
1. Résumé exécutif	6
1. Executive Summary.....	8
2. Contexte et justification.....	10
3. Objectifs de la mission	12
4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe.....	12
4.1. Matériels.....	12
4.2. Méthodologie	12
4.3. Composition de l'équipe	14
5. Résultats obtenus	14
5.1. Faits observés et imagerie.....	14
5.1.1. Dans les forêts du domaine national	15
5.1.2. Dans la vente de coupe 0804427.....	18
5.2. Synthèse des entretiens.....	19
5.2.1. Membres des communautés	19
5.2.2. Personnel du poste de contrôle forestier et chasse de Yoko	19
5.2.3. Personnel de la délégation départementale du ministère des forêts et de la faune/Mbam et Kim.....	20
5.2.4. Personnel de la cellule de foresterie de la commune de Yoko.....	20
5.3. Cartographie des faits	20
5.4. Analyse des faits.....	23
5.5. Estimation des pertes financières	24
6. Difficultés rencontrées.....	24
7. Conclusion et suggestions	25
Annexes.....	27
Annexe 1: Liste des souches non marquées avec coordonnées GPS au format UTM.....	27
Annexe 2 : Coordonnées géographique au format UTM des parcs retrouvés près de la FDN	
29	
Annexe 3 : Volumes calculés dans les parcs par l'équipe de mission	30

Annexe 4 : Données de l'Atlas Forestier du Cameroun.....	31
Annexe 5 : Arrêté accordant la vente de coupe.....	32
Annexe 6 : Certificat de vente de coupe	36
Annexe 7: Cahier de charges.....	38

Liste de figures

<i>Figure 1</i> : Carte de localisation de la zone de mission	11
<i>Figure 2</i> : Cartes d'indices d'illégalité observés dans la forêt du domaine national	21
<i>Figure 3</i> : Carte des faits observés dans la VC 0804427	22

Sigles, abréviations et acronymes

APN	Appareil Photo Numérique
ECODEV	Écosystèmes et Développement
EPI	Équipement de Protection Individuelle
FDN	Forêt du Domaine National
GC	Guide Communautaire
GFW	Global Forest Watch
GPS	Global Positioning System
HNM	Houppier Non Marqué
MINFOF	Ministère des Forêt et de la Faune
NIMF	Normes d'Intervention en Milieu Forestier
OSC	Organisation de la Société Civile
OTP	Open Timber Portail
SCR	Système de coordonnées de Référence
SNM	Souche Non Marquée
SNOIE	Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe
VC	Vente de coupe
WRI	World Resources Institute

1. Résumé exécutif

L'association Écosystèmes et Développement (ECODEV) fait partie du consortium d'organisations de la société civile qui travaillent dans le cadre du Système Normalisé d'observation indépendante externe (SNOIE). C'est dans ce cadre qu'ECODEV a reçu le 03 mars 2023, d'un des observateurs communautaires de l'arrondissement de Yoko, des dénonciations sur des présomptions d'activités forestières illégales dans la vente de coupe 0804427 près des villages Doumé et Lena. Le recoupement des informations y relatives a permis de déduire une intense activité d'exploitation forestière dans la zone. Y donnant suite, la coordination du SNOIE a autorisé une descente de terrain à l'effet de vérifier les allégations ainsi formulées. C'est à cette fin qu'une équipe d'ECODEV s'est rendue du 20 au 24 Juin 2023 sur les lieux, dans le but d'observer et de documenter les faits dénoncés.

Au terme de la mission, les faits suivants ont été observés :

➤ ***Dans la vente de coupe 0804427***

- 16 souches non marquées d'Ayous (*Triplochiton scleroxylon*) et Tali (*Erythrophleum ivorense*) ;
- Non Rafrachissement des limites de la VC

➤ ***Dans les forêts du domaine national***

- 46 souches non marquées d'essence diverses dont le Doussié blanc (*Azelia pachyloba*), le Tali (*Erythrophleum ivorense*), l'Iroko (*Milicia excelsa*), l'Ayous (*Triplochiton scleroxylon*) ; parmi lesquelles une située à 4 mètres d'un cours d'eau non dénommé.
- 05 parcs à bois contenant 08 billes non marquées de Tali non en bon état d'un volume de 31,4488 m³, et 06 billes no marquées d'Iroko d'un volume de 27,7951 m³, 01 bille nob marquée de Doussie blanc avec un volume de 2,4079 m³ ; soit un volume total de 61,65173 m³ susceptibles d'engendrer en cas d'inaction une perte financière pour l'État du Cameroun d'un montant estimée à environ **Sept millions soixante-dix mille six cent soixante-trois Franc CFA (7 070 663 FCFA)**.

Les faits ainsi observés ont permis à l'équipe de mission de noter l'existence de plusieurs infractions punissables, ainsi que plusieurs atteintes à la réglementation forestière ; lesquelles ont conduit ECODEV à suggérer au MINFOF :

- D’initier une mission de contrôle dans la VC 0804427 et les forêts se trouvant aux alentours des villages Doumé et Léna ;
- D’identifier les responsables de ces activités et le cas échéant les sanctionner conformément à la réglementation en vigueur ;
- Et de procéder à un inventaire exhaustif des billes en bon état trouvées sur les lieux, afin de procéder au besoin à leur vente aux enchères.

1. Executive Summary

Ecosystèmes et Développement (ECODEV) is one of a consortium of civil society organisations working within the framework of the Standardized External Independent Forest Monitoring System (SNOIE). It was within this framework that, on 03 March 2023, ECODEV received a report from one of the community observers in the Yoko sub-division about alleged illegal forestry activities in the logging title 0804427 near the villages of Doumé and Lena. Cross-checking these reports indicated intense logging activity in the area. In order to verify the reported allegations, the coordination committee of SNOIE authorised a field visit. A team from ECODEV visited the site from the 20th to the 24th of June 2023, with the aim of observing and documenting the allegations.

This mission resulted in the following observations:

➤ *In the logging title 0804427*

- 16 unmarked stumps of Ayous (*Triplochiton scleroxylon*) and Tali (*Erythrophleum ivorense*);
- Logging title boundaries not refreshed

➤ *In the national forests estate*

- 46 unmarked stumps of various species including White Doussie (*Azizia pachyloba*), Tali (*Erythrophleum ivorense*), Iroko (*Milicia excelsa*), Ayous (*Triplochiton scleroxylon*); including one located 4 metres from an unnamed watercourse.
- 05 timber yards containing 08 unmarked Tali logs not in good condition with a volume of 31.4488 m³, and 06 unmarked Iroko logs with a volume of 27.7951 m³, 01 unmarked white Doussie log with a volume of 2.4079 m³; i.e., a total volume of 61.65173 m³ likely to result in a financial loss for the State of Cameroon estimated at **seven million seventy thousand six hundred and sixty-three CFA francs (7 070 663 FCFA)** if no measures are taken.

With the facts thus observed, the mission team was able to identify effective punishable offences, as well as several breaches of forestry regulations, which led ECODEV to suggest the following to MINFOF:

- Undertake a forest law enforcement mission on logging title 0804427 and in the forests around the villages of Doumé and Léna;
- Identify the perpetrators of these criminal activities and, where applicable, the appropriate measures provided for under current regulations;

- Carry out an exhaustive inventory of the logs in good condition found on site, in order to auction them if necessary.

2. Contexte et justification

La plateforme Open Timber Portal (OTP) se veut le lieu par excellence où des informations sur les activités des entreprises forestières sont pourvues par les organisations qui effectuent de l'observation indépendante, suivant les exigences qualités y inhérentes. Les données qui y sont encodées concernent les entreprises forestières des pays du Bassin du Congo et celles en activités dans des titres valides du Cameroun.

Les données permettant de renseigner la plateforme OTP sont issues des missions de terrain, effectuées dans le cadre de l'observation indépendante externe normalisée (SNOIE). Le SNOIE regroupe plusieurs organisations de la société civile camerounaise ; parmi lesquelles l'association Ecosystèmes et Développement (ECODEV).

C'est dans ce cadre qu'en date du 03 Mars 2023 un observateur communautaire de l'arrondissement de Yoko a contacté ECODEV pour dénoncer des activités forestières présumées illégales, qui se déroulent dans la vente de coupe 0804427 et les FDN près des villages Doumé et Lena (figure 1).

La vérification des informations reçues s'est faite à l'aide des alertes GLAD et des images satellitaires provenant de la plateforme Global Forest Watch (GFW), desquelles il est apparu que la zone indiquée fait face à une grande perte de sa couverture arborée. Faisant suite à ces dénonciations, ECODEV a effectué une mission d'observation indépendante externe dans la zone cible, pendant la période du 20 au 24 juin 2023. Précision étant faite que cette mission est intervenue dans le cadre du projet OTP OI-CAM du programme PAMFOR, mis en œuvre par le consortium des OSC camerounaises FODER, CED et FLAG, sous la coordination de WRI et le financement de l'UE.

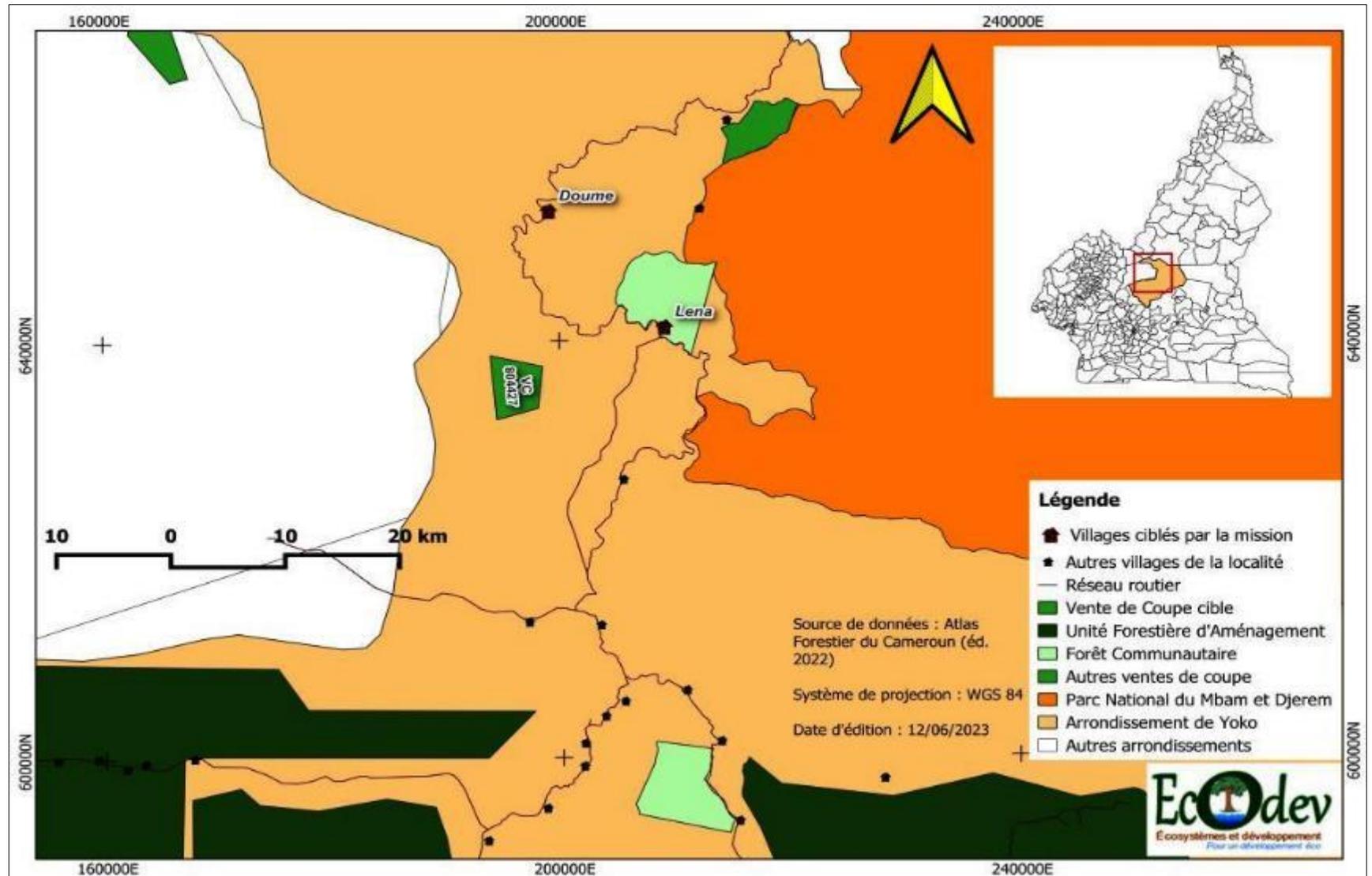


Figure 1: Carte de localisation de la zone de mission

3. Objectifs de la mission

L'objectif de la mission était de documenter les informations sur les activités d'exploitation forestière présumée illégale dans la VC 0804427 et dans la forêt du domaine national près des villages Doumé et Léna et éventuellement évaluer les présomptions de pertes financières causées par ces activités illégales.

4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe

4.1. Matériels

Le déploiement effectif de l'équipe sur le terrain, s'est fait à l'aide de certains matériels à savoir :

- Matériel pour la collecte des données sur le terrain :
 - *Deux appareils photo numériques (APN) ;*
 - *Un récepteur GPS ;*
 - *Une fiche d'observation et des copies des notes d'entretien pour recueillir les avis des communautés et d'autres acteurs pertinents au sujet des faits observés ;*
 - *Un décamètre ;*
 - *Deux bloc-notes, des stylos, des piles alcalines.*
- Équipement de protection individuelle
 - *Deux paires de bottes, deux casques, deux manteaux et deux jackets ;*
 - *Deux machettes ;*
- Matériel roulant
 - *Deux motos pour le déplacement de l'équipe sur le terrain*
- Matériel pour le traitement et l'analyse des données
 - *Deux (02) ordinateurs portables dont l'un doté du logiciel open source QGIS.*

4.2. Méthodologie

L'approche globale de la mission a consisté à réaliser les activités suivantes :

- La revue documentaire (lois et règlements régissant l'activité forestière, cartes forestières, alertes provenant de Global Forest Watch, fichiers vecteurs de l'Atlas forestier du Cameroun, liste des titres valides publiée par le MINFOF en avril 2021 et en mars 2022, l'arrêté d'attribution de la VC 0804427 dans l'arrondissement de Yoko) ;

- L’observation des opérations d’exploitation forestière (parcs à bois, souches, houppiers, grumes, coursons, marques retrouvées sur les billes, souches et base de houppiers, dégâts d’abattages, etc.), la prise des photos et de coordonnées GPS des points correspondants, les mensurations, la quantification des volumes des billes sur parcs, faits situés dans la VC 0804427 et dans la forêt du domaine national dans les villages Doumé et Lena.
- Des entretiens individuels et en groupes avec les membres des villages (Doumé), le personnel du poste de contrôle forestier et de chasse de Yoko, de la délégation départementale du MINFOF du Mbam et Kim, et de la cellule de foresterie de la commune de Yoko sur les activités en cours dans la VC 0804427 et dans les forêts alentour ;
- La confrontation des documents, des dires des personnes interrogées avec les observations faites sur le terrain, afin d’apprécier les faits infractionnels et leur niveau de sévérité ;
- L’estimation des pertes financières induites par l’activité d’exploitation forestière, en se servant de l’arrêté N°00000013/CF/A/MINFI/DGD/ du 03 janvier 2023 portant constatation des valeurs FOB des bois en grumes et débités à l’exportation pour une période de six mois;
- La collecte des données sur le terrain a été effectuée à l’aide d’outils et d’appareils adéquats. Les données collectées ont été traitées et analysées à l’aide d’application et/ou de logiciels appropriés, afin de produire des résultats de qualité. Il s’agissait précisément de : Microsoft Office Picture Manager pour les photos de l’imagerie des faits ; Microsoft Excel 2016 pour le calcul des volumes de bois trouvés dans les parcs en forêt, ainsi que les données de type *.txt et .csv*, nécessaires pour la cartographie des indices d’illégalité ; *QGIS 3.28.04. Firenze*, pour la production des cartes.

Pour le cubage¹, le volume de chaque bille a été calculé selon barème suivant :

$V = (\pi/4) \times D^2 \times L$ où :

V = volume de la bille (m³) ;

L = longueur de la bille (m) ;

D² = diamètre moyen de la bille (m) ;

Pi/4 = 0,785.

¹ Article 123 (3) du Décret n° 95/531/pm du 23 aout 1995 fixant les modalités d'application du régime des forets.

² Le diamètre (D) est la moyenne arithmétique des diamètres des deux bouts

Pour l'estimation des pertes financières des billes de bois abandonnées la formule suivante a été utilisée :

$$\mathbf{PF=vFOB \times Vtb}$$

PF= Perte Financière estimée

vFOB= Valeur FOB moyenne (en fonction de la zone)

Vtb= total volume de bois cubé (en fonction de la région concernée par la mission)

4.3. Composition de l'équipe

L'équipe de mission était composée de :

- 01 Juriste publiciste outillé aux questions environnementales et spécialisé sur les questions d'OIE, chef de mission
- 01 Assistant, ingénieur des eaux et forêts, cartographe ;

A ces deux personnes s'est joint :

- 01 guide communautaire.

5. Résultats obtenus

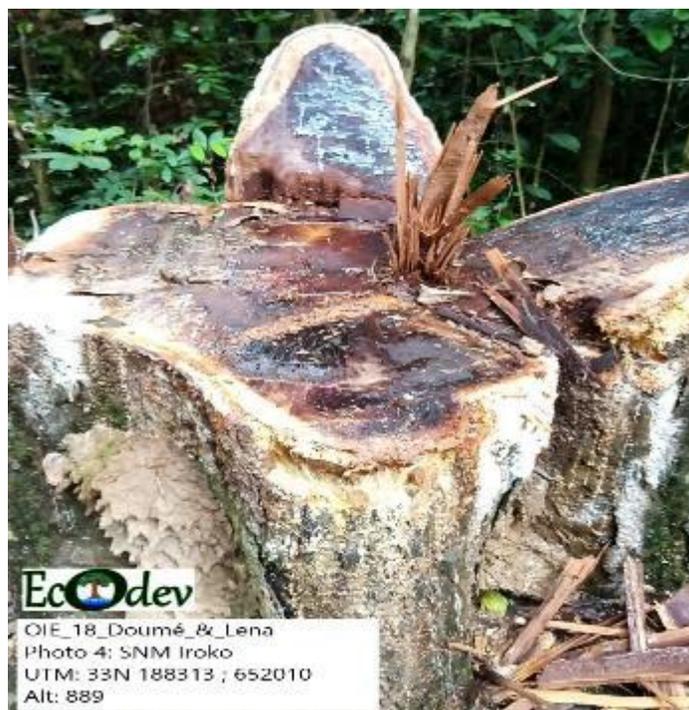
5.1. Faits observés et imagerie

Les indices relevés par l'équipe de mission portent sur quatre (04) espèces différentes à savoir : le Doussié blanc (*Afzelia pachyloba*) et Tali (*Erythrophleum ivorense*), Iroko (*Milicia excelsa*), Ayous (*Triplochiton scleroxylon*).

5.1.1. Dans les forêts du domaine national

➤ Présence de souches non marquées

46 souches non marquées d'essence diverses³ dont 01 souche située à 4 mètres d'un cours d'eau ont été relevées (voir photo n° 1 à 4) ;



³ Ces essences sont constituées de Doussié blanc (*Azelia pachyloba*) et Tali (*Erythrophleum ivorense*), Iroko (*Milicia excelsa*), Ayous (*Triplochiton scleroxylon*).

➤ **Présence de parc a bois**

05 parcs à bois contenant 08 billes de Tali (*Erythrophleum ivorense*) en bon état d'un volume de 31,4488 m³, et 06 billes d'Iroko (*Milicia excelsa*), d'un volume de 27,7951 m³, 01 bille de Doussie blanc (*Azelia pachyloba*) avec un volume de 2,4079 m³ ; soit un volume total de 61,65173 m³ toutes essences confondues (voir photo 5 à 6).



➤ **Présence d'engin de chantier et de déchets métalliques**

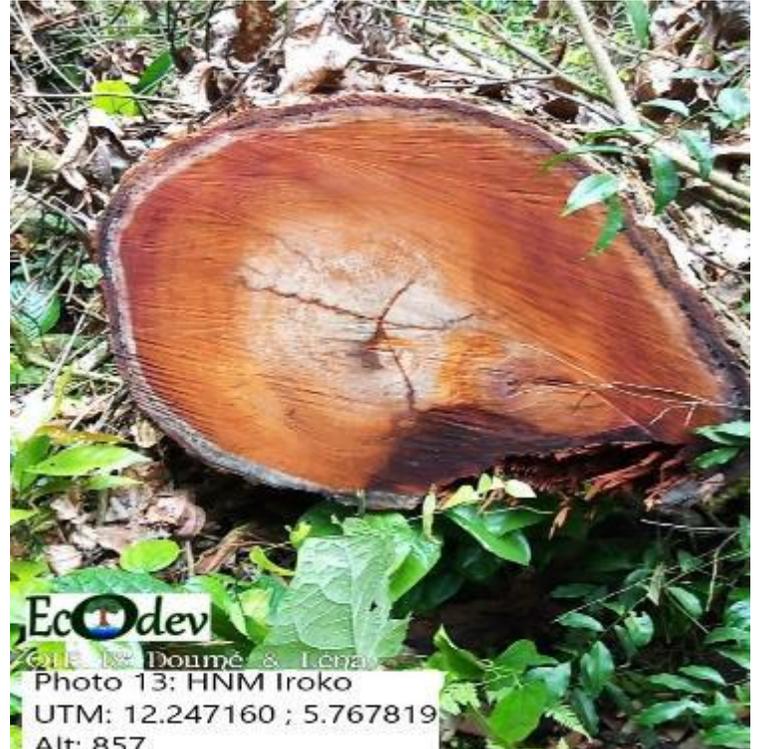
La mission a observé dans les forêts du domaine national la présence de 02 bulldozers et 01 fourchette en activité, de même que la présence de ferraille et autres déchets polluants (Photos 7 et 9).



5.1.2. Dans la vente de coupe 0804427

➤ **Présence de souches et bases de houppiers non marqués**

16 souches non marquées d'essence de Tali (*Erythrophleum ivorense*) et d'Iroko (*Milicia excelsa*) (voir photo n° 10 à 13)



5.2. Synthèse des entretiens

5.2.1. Membres des communautés

Des entretiens menés avec l'autorité traditionnelle et certains membres de la communauté de Lena, il ressort que la société Zénith est celle qui exploite la vente de coupe située dans la forêt autour de leur village. Selon eux, la société a commencé à exploiter ce titre il y'a de cela 9 mois, et qu'ils ne voient pas les marques sur les souches lorsqu'ils vont souvent en forêt, mais qu'ils voient souvent les gens de la société à savoir son chef chantier mettre les marques sur leurs bois avec d'autres personnes au niveau du village et qu'ils y ajoutent également des morceaux de papier blanc.

D'après l'autorité traditionnelle, la société a exploité les forêts jusqu'à se retrouver dans une forêt d'un village de Ngambé-Tikar près de la Kim. Pour ce qui est de la contribution au développement du village, la société reverse la taxe de cubage a un certain gendarme à Yaoundé, par ailleurs président du comité de gestion du village, suivant la quantité de mètre cube qu'ils déclarent. À part la construction de la maison du chef, le village ne sait quelles sont les sommes versées ni à quoi elles sont employées par ce dernier. Aucun enfant du village ne travaille dans la société, car elle est venue avec tout son personnel.

5.2.2. Personnel du poste de contrôle forestier et chasse de Yoko

De l'entretien avec le personnel du poste de contrôle forestier et chasse de Yoko, il ressort que la société Zénith est l'attributaire de la vente de coupe 0804427. Elle a récemment fait l'objet d'une plainte par les populations de l'arrondissement de Ngambé-Tikar, car cette société avait d'après eux exploité jusque dans leur forêt près du fleuve Kim. Il est descendu sur le terrain avec son collègue du poste de contrôle de Ngambé-Tikar, mais ils n'ont pas trouvé les marques de la société attributaire de la vente de coupe sur place. Pour ce qui est du non marquage des souches dans la VC 0804427, il déclare n'être au courant de rien et que lors de sa récente descente sur le terrain il n'a rien remarqué de telle. Le seul problème qui lui avait été rapporté était celui relatif aux réalisations sociales, cependant les choses sont rentrées dans l'ordre, avec la construction de la maison du chef.

5.2.3. Personnel de la délégation départementale du ministère des forêts et de la faune/Mbam et Kim

De l'entretien avec le personnel de la Délégation Départementale du MINFOF du Mbam et Kim, et il en ressort qu'ils n'ont pas reçu d'informations relatives à une quelconque exploitation forestière ayant cours dans les forêts du domaine national. Cependant, ils allaient vérifier l'information portée à leur attention par l'équipe de mission.

5.2.4. Personnel de la cellule de foresterie de la commune de Yoko

Dans l'impossibilité de rencontrer le maire de la commune, l'équipe s'est entretenu avec le personnel de la cellule de foresterie de la commune et il ressort de cet entretien qu'ils ne sont pas au courant des faits objet de la mission car ils n'ont pas effectué de mission dans ce titre depuis longtemps, mais que cependant, ils ont appris que les populations du village Doumé se plaignaient que les réalisations sociales ne profitent en rien au village.

5.3. Cartographie des faits

Les faits observés par l'équipe de mission sont présentés dans les figures 2 et 3.

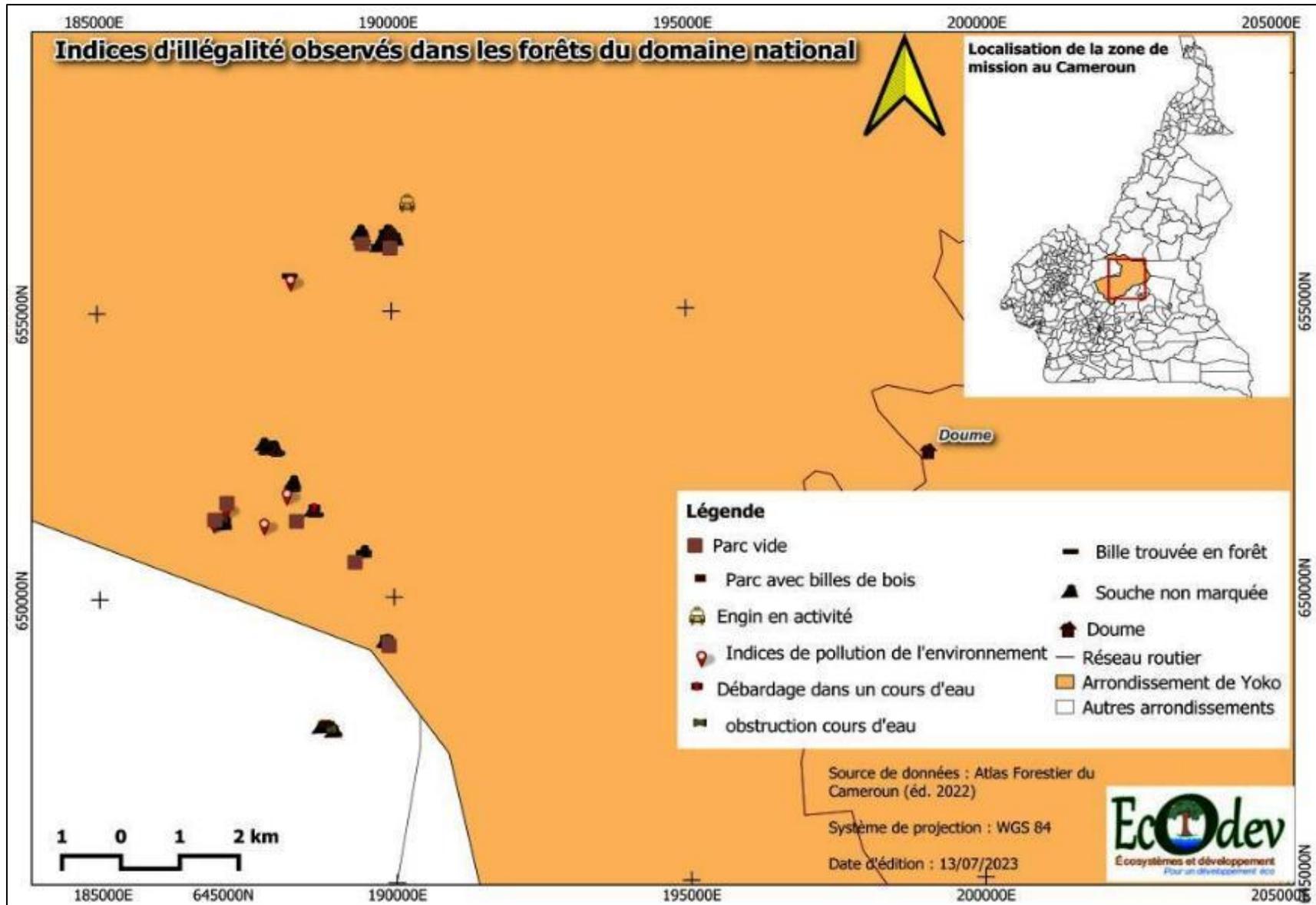


Figure 2 : Cartes d'indices d'illégalité observés dans la forêt du domaine national

5.4. Analyse des faits

La cartographie des faits présente des indices d'exploitation forestière illégale perpétrée dans la zone de mission (figure 2).

➤ **Dans la vente de coupe 0804427**

L'équipe de mission a observé la présence de 16 souches non marquées d'essence de Tali (*Erythrophleum ivorense*) et d'Iroko (*Milicia excelsa*) et 08 bases de houppiers non marquées de ces mêmes essences.

Ce fait est contraire aux dispositions du décret n°94/436/pm du 23 août 1994 fixant les modalités d'application du régime des forêts en son article 86⁴. Ces faits exposent le contrevenant aux sanctions prévues par l'article 154 de la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régimes des forêts, de la faune et de la pêche⁵.

➤ **Dans les forêts du domaine national autour de la vente de coupe 0804427**

La mission a relevé la présence d'une grande activité d'exploitation forestière autour de la vente de coupe N° 0804427, 46 souches non marquées d'essence diverses (Doussié blanc (*Afzelia pachyloba*) et Tali (*Erythrophleum ivorense*), Iroko (*Milicia excelsa*), Ayous (*Triplochiton scleroxylon*), dont 01 souche située à 4 mètres d'un cours d'eau ont été relevées.

La mission a également observé près de la vente de coupe, la présence de 05 parcs à bois contenant 15 billes non marquées d'essences diverses, d'un volume total de 61,65173 m³. Ces faits seraient attribués à la société Zénith suivant les entretiens réalisés avec les membres des communautés, liant une fois de plus cette entreprise aux activités d'exploitation forestière présumées illégales perpétrées dans la zone comme ressorti lors de la mission OIE numéro 10 ayant eu lieu dans les villages Nkoundé et Léna⁶. Compte tenu des données

⁴ **Article 86** : (1) Tout titulaire d'un titre d'exploitation doit tenir un carnet de chantier dont le modèle est établi par l'Administration chargée des forêts. Ce carnet est côté, visé et paraphé par le responsable départemental de l'Administration chargée des forêts. Les arbres abattus y sont inscrits journalièrement avec indication du diamètre pris à 1,30 mètres du sol ou au-dessus des contreforts, ainsi que le numéro d'abattage figurant sur la souche de l'arbre, la longueur des agrumes, leurs diamètres aux gros et fins bouts, et leur volume.

⁵ **Article 154** : Est puni d'une amende de 5 000 à 50 000 francs CFA et d'un emprisonnement de dix (10) jours ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes : l'exploitation par autorisation personnelle de coupe dans une forêt du domaine national pour une utilisation lucrative, ou au-delà de la période ou de la quantité accordée, en violation des Articles 55 (1) ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités tels que prévus par l'Article ci-dessus ;

⁶ Réf : 010/RO-SNOIE/ECODEV/062021

de localisation de la vente de coupe 0884427, la société Zénith serait en infraction, et ces activités constitutifs d'infractions, sont réprimées par l'article 156 de la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régimes des forêts, de la faune et de la pêche⁷.

5.5. Estimation des pertes financières

Les billes de bois retrouvés dans les parcs par l'équipe constituent une perte financière pour l'État du Cameroun, sont calculés selon la formule suivante.

$$PF = vFOB \times Vtb$$

PF = Perte Financière estimée

vFOB = Valeur FOB moyenne (en fonction de la zone)

Vtb = total volume de bois cubé (en fonction de la région concernée par la mission)

Suivant l'arrêté N°00000013/CF/A/MINFI/DGD/ du 03 janvier 2023 portant constatation des valeurs FOB des bois en grumes et débités à l'exportation pour une période de six mois, un tableau d'analyse comparée des valeurs FOB par zone et par essence en son annexe 3 permet de ressortir les valeurs suivantes, compte tenu du fait que la région du Centre fait partie de la zone N° 2. Ainsi, dont les pertes financières estimée sont consignées dans le tableau ci-dessous.

Essence	Volume	Prix Fob	Total
<i>Azelia pachyloba</i>	2,4079	127 895	307 958 FCFA
<i>Erythrophleum ivorense</i>	31,4488	86 191	2 710 792 FCFA
<i>Milicia excelsa</i>	27,7951	144 575	4 018 476 FCFA
Estimation totale			7 070 663 FCFA

6. Difficultés rencontrées

L'équipe s'est heurté à plusieurs obstacles qui ont entamé le bon déroulement de la mission, il s'agit notamment :

⁷**Article 156** : Est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes : l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous ;

- De la présence des gardiens a certaines entrées de la VC 0804427 ;
- Du mauvais état du réseau routier reliant les différents points où avaient lieu l'exploitation du fait de la pluie;
- Les longues distances à parcourir à bord de la moto et à pied, pour atteindre les zones d'exploitation en activité ;

7. Conclusion et suggestions

La mission de vérification des allégations d'exploitation forestière illégale a été effectuée du 20 au 24 Juin 2023 dans la vente de coupe 0804427 et dans les forêts du domaine national aux alentours des villages Doumé et Léna. Elle avait pour objectif était de documenter les informations sur les activités d'exploitation forestière présumées illégales dans la VC 0804427 appartenant à la société Zenith et dans la forêt du domaine national, dans les villages ciblés par la mission, et éventuellement évaluer les pertes financières causées par ces activités illégales présumées.

À termes, la mission a permis de relever les indices d'illégalité suivant : dans la vente de coupe 0804427, il a été observé la présence de 16 souches non marquées d'essence de Tali (*Erythrophleum ivorense*) et d'Iroko (*Milicia excelsa*) et 08 houppiers non marqués dans la vente de coupe cible de la mission, faits contraire aux dispositions du décret n°94/436/pm du 23 août 1994 fixant les modalités d'application du régime des forêts en son article 86, en l'exposant aux sanctions prévues par l'article 154 de la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régimes des forêts, de la faune et de la pêche. Dans la forêt du domaine national, il a été observé 46 souches non marquées d'essence diverses (Doussié blanc (*Azelia pachyloba*) et Tali (*Erythrophleum ivorense*), Iroko (*Milicia excelsa*), Ayous (*Triplochiton scleroxylon*), dont 01 souche située à 4 mètres d'un cours d'eau ont été relevées. Il a été également la présence de 05 parcs à bois contenant 15 billes d'essence diverse d'un volume total de 61,65173 m³ susceptibles d'engendrer en cas d'inaction une perte financière pour l'État du Cameroun d'un montant estimée à environ **Sept millions soixante-dix mille six cent soixante-trois Franc CFA (7 070 663 FCFA)**. Ces faits sont constitutifs d'infractions, réprimées par l'article 156 de la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régimes des forêts, de la faune et de la pêche.

Eu égard à ce qui précède, ECODEV suggère au MINFOF :

- D'initier une mission de contrôle dans la VC 0804427 et les forêts se trouvant aux alentours des villages Doumé et Léna ;

- Identifier les responsables de ces activités et cas échéant les sanctionner conformément à la réglementation en vigueur ;
- Et de procéder à un inventaire exhaustif des billes en bon état trouvées sur les lieux, afin de procéder au besoin à leur vente aux enchères.

Annexes

Annexe 1: Liste des souches non marquées avec coordonnées GPS au format UTM

➤ Dans la vente de coupe 0804427

N° WPT	Long	Lat	Altitude	Indices	Essence
1	12.24848	5.76761	856.683424	SNM	Tali
2	12.24839	5.76776	857.683425	SNM	Ayous
3	12.24865	5.76696	847.683426	SNM	Ayous
4	12.23856	5.77021	847.683427	SNM	Ayous
5	12.23928	5.76870	847.683428	SNM	Ayous
6	12.23909	5.76870	857.683429	SNM	Ayous
7	12.24340	5.76965	857.683430	SNM	Ayous
8	12.24302	5.76821	857.683431	SNM	Tali
9	12.24325	5.76791	957.683432	SNM	Tali
10	12.24306	5.76746	957.683433	SNM	Tali
11	12.24298	5.76746	957.683434	SNM	Tali
12	12.247189	5.767711	857.683412	SNM	Ayous
13	12.198894	5.929055	911.809937	SNM	Ayous
14	12.247143	5.767852	861.524447	SNM	Tali
15	12.247185	5.767769	857.683416	SNM	Ayous
16	12.250378	5.767685	869.683418	SNM	Ayous

➤ **Dans les forêts du domaine national**

N° WPT	Long	Lat	Altitude	Indices	Essence
1	12.196174	5.929901	900.237976	SNM	Tali
2	12.1963	5.929933	901.585876	SNM	Ayous
3	12.196317	5.930366	900.388123	SNM	Ayous
4	12.196225	5.930495	899.312805	SNM	Ayous
5	12.20133	5.929751	919.125977	SNM	Iroko
6	12.200602	5.930684	927.557983	SNM	Iroko
7	12.200166	5.931087	925.907898	SNM	Iroko
8	12.199919	5.931094	925.433167	SNM	Iroko
9	12.23856	5.77021	847.683427	SNM	Iroko
10	12.181408	5.897076	894.080444	SNM	Iroko
11	12.180864	5.897561	892.200745	SNM	Iroko
12	12.23909	5.76870	857.683429	SNM	Iroko
13	12.18197	5.897067	891.631775	SNM	Iroko
14	12.182412	5.89709	893.252563	SNM	Tali
15	12.24839	5.76776	857.683425	SNM	Tali
16	12.24302	5.76821	857.683431	SNM	Tali
17	12.185252	5.890936	895.620544	SNM	Tali
18	12.185302	5.891136	892.510254	SNM	Tali
19	12.185362	5.89159	890.137146	SNM	Tali
20	12.174697	5.885732	879.697327	SNM	Iroko

Annexe 2 : Coordonnées géographique au format UTM des parcs retrouvés près de la FDN

N° Wpt	Lat	Long	Altitude	Contenu	Essence retrouvée	Volume
1	5,930459	12,20072	924,286682	2 billes	Tali, Iroko	12,20375
2	5,930582	12,200756	925,130676	3 billes	Tali, Doussié blanc	11,93438
3	5,896116	12,182891	912,354614	2 billes	Iroko	11,54125
4	5,886499	12,188622	915,167297	5 bille	Tali, Iroko	22,56938
5	5,853329	12,190151	863,142151	3 billes	Tali, Iroko	11,68063

Annexe 3 : Volumes calculés dans les parcs par l'équipe de mission

N°	Essence	Ø1	Ø2	Ø3	Ø4	Dm (m)	Pi/4	Dm2(m)	L(m)	V(m3)
1	Tali	0,9	0,9	1	1	0,95	0,785	0,9025	9	6,3762
2	Iroko	1,5	1,48	1	1	1,245	0,785	1,550025	7	8,5174
3	Tali	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,785	0,25	4	0,7850
4	Doussie blanc	0,6	0,77	0,75	0,74	0,715	0,785	0,511225	6	2,4079
5	Tali	1,2	1,23	1,13	1,1	1,165	0,785	1,357225	4	4,2617
6	Iroko	1,1	1,08	0,85	0,9	0,9825	0,785	0,96530625	5	3,7888
7	Iroko	1	1	0,91	0,92	0,9575	0,785	0,91680625	6	4,3182
8	Tali	1,01	1,02	0,92	0,94	0,9725	0,785	0,94575625	10	7,4242
9	Iroko	0,87	0,9	0,64	0,66	0,7675	0,785	0,58905625	5	2,3120
10	Tali	1,1	1,08	0,91	0,86	0,9875	0,785	0,97515625	5	3,8275
11	Tali	0,64	0,73	0,72	0,8	0,7225	0,785	0,52200625	6	2,4586
12	Iroko	1	1,01	0,9	0,92	0,9575	0,785	0,91680625	7	5,0379
13	Iroko	0,9	0,9	0,65	0,67	0,78	0,785	0,6084	8	3,8208
14	Tali	0,65	0,63	0,6	0,58	0,615	0,785	0,378225	4	1,1876
15	Tali	1,05	1,06	0,95	0,95	1,0025	0,785	1,00500625	6,5	5,1280
Total										61,65173

Annexe 4 : Données de l'Atlas Forestier du Cameroun

Lien internet: [map-domaine-forestier-non-permanent | Atlas Forestier du Cameroun \(forest-atlas.org\)](https://map-domaine-forestier-non-permanent | Atlas Forestier du Cameroun (forest-atlas.org))

The screenshot shows the web interface of the Ministry of Forests and Wildlife of Cameroon. At the top, there is a logo and the text 'Ministère de Forêts et de la Faune'. Below this is a navigation bar with icons for information, layers, chat, analytics, and documents. A search bar contains the text 'Ventes de coupe: unde'. To the right of the search bar are 'Prev', 'Next', and 'Close' buttons. Below the search bar, a list of results is shown, with the first result selected. A detailed popup window displays the following information:

Ventes de coupe: undefined	
pe de VC	4 110 510
description	Vente de coupe
Nom de la vente de coupe	0804427
Attributaire	LE ZENITH
Exploitant	LE ZENITH
Cycle de renouvellement	2
RFA/ ha	45 750
Destinée	
Statut de la VC	active
Date d'attribution	02/07/2020 01:00
Date d'expiration	02/07/2023 01:00

Consulté le 08 Juin 2023

Annexe 5 : Arrêté accordant la vente de coupe

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix – Travail – Patrie MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE SECRETARIAT D'ETAT SECRETARIAT GENERAL DIRECTION DES FORETS	 BP : 34 430 Yaoundé Tél : (+237) 242 23 49 59 Site web : www.minfof.cm	REPUBLIC OF CAMEROON Peace – Work – Fatherland MINISTRY OF FORESTRY AND WILDLIFE SECRETARIAT OF STATE SECRETARIAT GENERAL FORESTRY DEPARTMENT
0091		02 JUL 2020
ARRETE N° /A/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDIAF/SDAFF/SC/SAG DU ACCORDANT UNE VENTE DE COUPE		

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

- Vu la Constitution ;*
- Vu la Loi N° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche;*
- Vu le décret N° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;*
- Vu le décret N° 2005/99 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le décret n°2005/495 du 31 décembre 2005 ;*
- Vu le décret N° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret N°2018/190 du 02 mars 2018 ;*
- Vu le décret N° 2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;*
- Vu l'Avis d'Appel d'Offres N° 0238//AAO/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SDAFF/SAG du 21 octobre 2013;*
- Vu le procès-verbal de la Commission Interministérielle de décembre 2013-janvier 2014 ;*
- Vu l'Arrêté n°0019/A/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SC/SAG du 02 avril 2014 accordant la vente de coupe n° 08 04 225 à la société ZENITH SARL ;*
- Vu la requête formulée par l'intéressé relative à la délocalisation de ladite vente de coupe.*

ARRETE

Article 1^{er} : La vente de coupe N° 08 04 225 attribuée à la Société LE ZENITH (ZTN) SARL BP : 0651 Yaoundé, est délocalisée et renommée vente de coupe n° 08 04 427 aux conditions définies par le cahier de charges annexé au présent Arrêté.

Article 2 : La coupe porte sur 2 074 ha de forêt, située dans l'Arrondissement de Yoko Département du Mbam et Kim, zone 02 d'exploitation forestière.

Article 3 : Cette forêt est limitée ainsi qu'il suit :

Le point de base A de cette forêt a pour coordonnées UTM : X(m)= 193 937 ; Y(m)= 638 606.



Le périmètre de cette forêt passe par les points A, B, C, et D dont les coordonnées UTM sont les suivantes :

NOM	A	B	C	D
X	193 937	198 504	198 086	194 458
Y	638 606	637 552	633 547	632 481

Ses limites sont:

AUNORD:

Du point A, suivre la droite AB = 4,7 Km de gisement 347 degrés pour atteindre le point B;

AL'EST:

Du point B, suivre la droite BC = 4,03 Km de gisement 264 degrés pour atteindre le point C;

AUSUD:

Du point C, suivre la droite CD = 3,8 Km de gisement 196 degrés pour atteindre le point D;

Du point D, suivre la droite DA = 6,1 Km de gisement 94 degrés pour atteindre le point A dit de base;

Article 4 : La vente de coupe ci-dessus décrite est incessible et strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas faire l'objet d'un affermage. Le non respect de la présente disposition entraîne l'annulation pure et simple du présent arrêté.

Article 5 : La présente vente de coupe a fait l'objet du paiement de la somme de 94 885 500 F CFA au titre de l'exercice 2020, calculée ainsi qu'il suit :

45 750 CFA/ha x 2 074ha = 94 885 500 F.CFA
TOTAL 94 885 500 F.CFA.

Article 6 : l'exploitant forestier, dans le cadre du renouvellement de sa vente de coupe, est assujéti au paiement de la Redevance forestière annuelle (RFA), calculée ainsi qu'il suit :

45 750 F.CFA/ha x 2 074ha 94 885 500 F.CFA

Et répartie de la manière suivante :

- 50% de la RFA pour le compte de l'Etat soit 47 442 750 F.CFA
- 27% de la RFA pour le compte de la Commune de Yoko, soit 25 619 085 F.CFA
- 18% de la RFA au FEICOM pour le compte des Communes, soit 17 079 390.CFA
- 5% de la RFA pour le recouvrement, soit 4 744 275 F CFA

TOTAL

94 885 500 F.CFA

Article 7 : La Société LE ZENITH (ZTN) SARL est tenue de constituer le cautionnement de son titre d'exploitation forestière préalablement à la délivrance du certificat d'exploitation.

Article 8 : (1) L'exploitation de cette vente de coupe ne pourra commencer qu'après obtention d'un certificat de vente de coupe dont la délivrance est subordonnée à :

- la présentation d'une demande de certificat de coupe DF-08 ;
- la présentation du procès verbal de la réunion d'informations ;

2

- la présentation d'une copie du présent arrêté, ainsi que, son cahier de charges signé et enregistré ;
- la présentation des résultats de l'inventaire d'exploitation de cette vente coupe réalisé suivant les normes en vigueur ;
- la production par le Délégué Régional en charge des Forêts territorialement compétent des certificats attestant la conformité des résultats de l'inventaire d'exploitation et la matérialisation effective des limites de la vente de coupe ;
- les justificatifs de paiement de la redevance forestière annuelle ;
- la preuve de la constitution du cautionnement attestée par l'administration en charge des Finances.

(2) La Société LE ZENITH (ZTN) SARL dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la date de signature du présent arrêté pour solliciter le certificat de vente de coupe. Passé ce délai, l'Administration Forestière procède à l'annulation de la présente vente de coupe.

Article 9 : Le traitement sylvicole applicable dans cette vente de coupe est soit la coupe sélective, soit la coupe rase ou coupe à blanc étoc.

Article 10 : La taxe d'abatage au m³ de grume en provenance de cette vente de coupe sera réglée à l'abatage. Il sera perçu par ailleurs une surtaxe pour les grumes destinées à l'exportation. La Société LE ZENITH (ZTN) SARL dispose devra tenir de ce fait des carnets de chantier et de spécification de grumes à l'exportation dûment signés par le responsable de l'administration des forêts compétent.

Article 11 : L'exploitation de cette vente de coupe devra obéir strictement aux dispositions de la réglementation forestière en vigueur. Toute infraction constatée dans l'exécution des travaux ainsi que tout manquement dans le paiement des taxes afférentes à cette vente de coupe peut entraîner son annulation.

Article 12 : (1) La durée de validité de la vente de coupe est de un (1) an à compter de la date de signature du présent arrêté, et renouvelable deux fois pour une période totale n'excédant pas trois (3) ans.

(2) En cas d'accord de renouvellement par le Ministre des Forêts et de la Faune, la Société LE ZENITH (ZTN) SARL dispose est tenue au paiement préalable de la Redevance Forestière Annuelle équivalente à son offre. Dans tous les cas, la demande de renouvellement ne pourra être reçue que si l'intéressé s'est acquitté intégralement de toutes les taxes définies aux articles 6 et 10 ci-dessus.

Article 13 : Le dossier de demande de renouvellement de la présente vente de coupe doit être déposé au moins un (1) mois avant l'expiration de celle-ci auprès du responsable Régional de l'Administration chargée des Forêts, qui le transmettra au Ministre des Forêts et de la Faune revêtu de son avis motivé. En cas de non respect de cette disposition, le Ministre des Forêts et de la Faune procède au retrait de la vente de coupe par une notification d'arrêt de chantier, puis saisit le Ministre des Finances pour le recouvrement forcé des taxes d'abatage le cas échéant.

Article 14 : Le certificat de vente de coupe est valable pour un exercice budgétaire et doit être renouvelé avant le 30 décembre de l'exercice en cours. En cas de non renouvellement du certificat, le Ministre des Forêts et de la Faune procède au retrait de la vente de coupe par notification d'arrêt de chantier, et saisit le Ministre en charge des Finances pour le recouvrement forcé des taxes d'abatage.

Article 15 : Le dossier de demande de renouvellement de la présente vente de coupe comprend les pièces suivantes :

(Handwritten signatures)

3

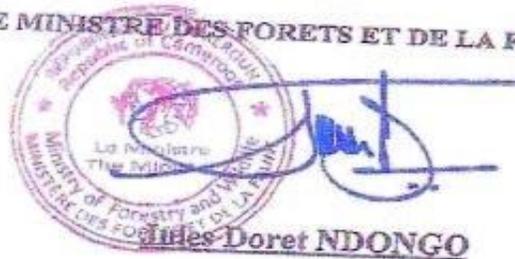
- Une demande timbrée ;
- Une copie du présent arrêté ;
- Les pièces attestant le paiement de toutes les taxes y afférentes ;
- Un rapport des activités sur l'exercice échu ;
- Une demande de certificat de coupe DF-08 ;
- Un résultat de l'inventaire de recolement signé du Délégué Régional territorialement compétent, assorti d'un certificat de recolement ;
- Une attestation de matérialisation des limites ;
- la preuve de la constitution du cautionnement attestée par l'administration en charge des Finances ;
- Les justificatifs du retour des documents sécurisés (DF-10 et LVG) précédemment acquis, certifiés par le Service de la Gestion de l'Information Forestière (SEGIF).

Article 16 : Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera./-

Yaoundé, le

02 JUIL 2020

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE



Jules Doret NDONGO

Ampliations :

- MINFOF/DF/YDE
- DRFOF/EST
- DDFOF/Mbam et Kim
- INTERESSE(E)
- CHRONO
- ARCHIVES

Annexe 6 : Certificat de vente de coupe

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT D'ETAT

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS



BP : 34 430 Yaoundé
Tél : (+237) 222 23 92 31
Site web : www.minfoc.cm

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY AND
WILDLIFE

SECRETARIAT OF STATE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY

0933

N° CAAC/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDAFF/SAG

Le, 15 MAR 2022

COPIE

CERTIFICAT DE VENTE DE COUPE

Nom ou raison sociale : LE ZENITH SARL
B.P: 651 YAOUNDE
Type de titre: Vente de coupe
Statut: Renouvellement
Exercice: 2022
Sigle: ZTN
Code agréé : OF002
Vente de coupe N° : 0804427
Fin de validité : 31/12/2022

Partie 1 : Localisation et traitements sylvicoles

Commune			Titre			Traitement sylvicole			
Code	Appellation	Zone	Code	Appellation	Superficie	Code	Appellation	Superficie	
04	YOKO	Zone 2				10	COUPE A DIAMETRE LIMITE	2074	
								Superficie totale	2074

- La carte forestière jointe montre la localisation de l'assiette de coupe autorisée

Partie 2 : Essences à récolter

Code	Appellation	DME	AME	NP	Vol	Code	Appellation	DME	AME	NP	Vol
1102	ACAJOU BLANC	80		0	0,000	1202	Angré R	80		23	152,179
1105	AYOUS / ORECHE	80		27	162,682	1308	AZOBE	80		161	871,988
1107	Bébé	80		50	380,558	1310	Giligi	80		147	1 220,619
1108	Bossé clair	80		153	3 093,784	1111	Dabéna	80		57	323,479
1110	DIBETOU / BIBOLO	80		14	102,712	1318	Doussé blanc	80		288	2 858,701
1112	Doussé rouge	80		43	349,328	1320	Eyék	50		51	387,172
1209	Eyong	50		1837	28 443,96	1117	Fraké / Limba	80		27	140,771
1116	Iroko	100		294	1 811,589	1332	Kossipo	80		27	226,108
1328	Koto	60		0	0,000	1341	MAMBODE/AMOUK	50		11	48,925
1333	Mukuagu	60		203	1 419,201	1122	Okan	60		132	1 446,800
1345	Padouk rouge	60		15	128,375	1346	SAPELLI	100		142	2 123,297
1123	Sipo	80		7	49,717		Tail	50		113	825,097
1124	Tlama	80									
Nombre total de pieds: 4649 - Volume total: 55831,248											

- La carte d'inventaire d'exploitation jointe au présent permis montre la localisation des arbres à récolter
- Les pieds à abattre sont ceux dont l'inventaire a été validé par le Délégué régional compétent

Prescription :

- Le titulaire de ce Certificat de Vente de Coupe doit respecter les normes d'intervention en milieu forestier ainsi que les clauses de son cahier des charges lors de la réalisation de ses activités d'exploitation.

-Le démarrage effectif des activités d'exploitation sera notifié Par le Délégué Régional des Forêts et de la Faune territorialement compétent

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE



Annexe 7: Cahier de charges

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT D'ETAT

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS



BP : 34 430 Yaoundé
Tel : (+237) 242 33 49 59
Site web: www.minfoc.cm

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

SECRETARIAT OF STATE

SECRETARIAT GENERAL

FORESTRY DEPARTMENT

CAHIER DE CHARGES

RELATIF A L'ARRETE N° 0091 /A/MINFOF/SETAT/SG/DF/SD/AF/SAG DU---
ACCORDANT LA VENTE DE COUPE N° 08 04 427

02 JUIN 2020

- * ADJUDICATAIRE : *SOCIETE LE ZENITH (ZTN) SARL*
BP: 0651 Yaoundé
- * SITUATION ADMINISTRATIVE DE LA ZONE :
Région du Centre
Département du Mbam et Kim
Arrondissement de Yoko
- * SUPERFICIE DE LA VENTE DE COUPE: 2 074 ha

NOTE INTRODUCTIVE

Le présent cahier de charges comporte des clauses générales et des clauses particulières.

Les clauses générales concernent les prescriptions techniques en matière d'exploitation forestière. Les clauses particulières indiquent les obligations de l'exploitant en matière financière, de transformation du bois et la réalisation d'œuvres sociales.

A/ CLAUSES GENERALES

Article 1^{er} : L'exploitant forestier ne doit apporter aucune entrave à l'exercice du droit d'usage des populations riveraines à son titre d'exploitation forestière.

Article 2 : L'exploitation de cette vente de coupe requiert l'obtention d'un certificat de vente de coupe.

Article 3 : Le traitement sylvicole applicable dans cette vente de coupe est soit la coupe sélective, soit la coupe rase ou coupe à blanc étoc.

Article 4 : Le diamètre minimum d'exploitation (DME/ADM) est fixé par essence suivant le tableau ci-après :

Code	Nom commercial	Nom scientifique	Nom local	Dme/adm
1101	Acajou à grandes folioles	Khaya grandifoliola	Ho mangona / Dain	80
1102	Acajou blanc	Khaya anthotheca	Mungona	80
1103	Acajou de bassam	Khaya ivorensis	Ngollon	80
1104	Assamela / Afrormosia	Pericopsis elata	Assamela	90

1105	Azobé	<i>Lophira alata</i>	Okoga / Bongossi	60
1106	Bété	<i>Mansonia altissima</i>	Nkoul / Nkul	60
1107	Bossé clair	<i>Guarea cedrata</i>	Ebegbemva	80
1108	Bossé foncé	<i>Guarea thompsonii</i>	Mbollon	80
1111	Dibétou	<i>Lovoa trichilioides</i>	Bibolo	80
1112	Doussié blanc	<i>Afzelia pachyloba</i>	Mbanga afum	80
1113	Doussié rouge	<i>Afzelia bipindensis</i>	Mbanga	80
1115	Framiré	<i>Terminalia ivorensis</i>	Lidia	60
1116	Iroko	<i>Milicia excelsa</i>	Abang	100
1117	Izombé	<i>Testulea gabonensis</i>	Izombé	80
1118	Kossipo	<i>Entandrophragma candollei</i>	Atom assié	80
1119	Kotibé	<i>Nesogordonia papaverifera</i>	Ovoé	50
1120	Makoré / Douka	<i>Tieghemella africana</i>	Nom adjap élang	60
1121	Moabi	<i>Baillonella toxisperma</i>	Adjap	100
1122	Mukulungu	<i>Austranella congolensis</i>	Adjap élang	60
1123	Odouma	<i>Gossweilerodendron joveri</i>	Nom Sidong / Oduma	100
1124	Okan	<i>Cylicodiscus gabonensis</i>	Adum	60
1125	Okoumé	<i>Aucoumea klaineana</i>	Okoumé	80
1126	Bubinga E	<i>Guibourtia ehie</i>	Ovengkol	80
1127	Padouk rouge	<i>Pterocarpus soyauxii</i>	Mbel	60
1128	Padouk blanc	<i>Pterocarpus mildbraedii</i>	Mbel afum	60
Code	Nom commercial	Nom scientifique	Nom local	Dme/adm
1129	Sapelli	<i>Entandrophragma cylindricum</i>	Assié	100
1130	Sipo	<i>Entandrophragma utile</i>	Asseng Assié	80
1131	Tali	<i>Erythroleum ivorense</i>	Elon	50
1132	Tali Yaoundé	<i>Erythroleum suaveolens</i>	Elon Yaoundé / Ganda	50
1133	Tchitola / Dibamba	<i>Oxystigma oxyphyllum</i>	Tchitola dibamba	60
1135	Tiama	<i>Entandrophragma angolense</i>	Ebéba	80
1136	Tiama Congo	<i>Entandrophragma congoense</i>	Ebéba Congo	80
1137	Tola	<i>Gossweilerodendron balsamiferum</i>	Sidong	100
1201	Aiélé / Abel	<i>Canarium schweinfurthii</i>	Abel	60
1202	Alep	<i>Desbordesia glaucescens</i>	Omang	50
1203	Alumbi	<i>Julbernardia seretii</i>	Ekop blanc / Man ékop	50
1204	Andoung brun	<i>Monopetalanthus microphyllus</i>	Ekop mayo / Ngang	60
1205	Andoung rose	<i>Monopetalanthus letestui</i>	Ekop B / Ekop mayo	60
1206	Angueuk	<i>Ongokea gore</i>	Angueuk	50
1207	Aningré R	<i>Aningeria robusta</i>	Abam fusil à poils	60
1208	Anzem	<i>Copaifera religiosa</i>	Nom essingang	60
1209	Avodiré	<i>Turreanthus africanus</i>	Assama	60
1210	Awoura	<i>Paraberlinia bifoliolata</i>	Ekop béli	60

1452	Evoula/Evino	Vitex grandifolia	Evoula	50
1458	Kumbi	Lannea welwitschii	Ekoa	50
1468	Moambé jaune	Enantia chlorantha	Mfo	50
1471	Mutondo	Funtumia elastica	Ndamba	50
1488	Omang bikodok	Maranthes gabonensis	Omang bikodok	50
1489	Onzabili K	Antrocaryon klaineianum	Angongui	50
1492	Kondroti	Rodognaphalon brevicuspe	Ovounga	50
1493	Ozouga	Sacoglottis gabonensis	Bidou	60
1503	Akak	Duboscia macrocarpa	Akak	50
1506	Akpa	Tetrapleura tetraptera	Akpa	50
1507	Assa mingoung / Igaganga	Dacryodes igaganga	Assa mingoung	50
1508	Atom	Dacryodes macrophylla	Atom	50
Code	Nom commercial	Nom scientifique	Nom local	Dme/adm
1519	Efok ahié	Cola lateritia	Efok ahié	50
1529	Essak / Alow kouaka	Albizia glaberrima	Essak / Sélé	50
1533	Kanda grandes feuilles	Beilschmiedia anacardioides	Kanda grandes feuilles	50
1540	Moka	Ochthocosmus calothyrsus	Moka	50
1608	Abem osoé	Berlinia auriculata	Abem osoé	50
1664	Mbélé	Kantou guercensis	Mbélé	50
1665	Evoula nkol	Vitex thyriflora	Evoula nkol	50
1687	Kekefé	Holoptelea grandis	Avep élé	60
1701	Abam Littoral	Berlinia craibiana		50
2102	Doussié Sanaga	Azelia Africana	Mbanga Sanaga	80

Ce diamètre est pris à 1,30 m du sol ou immédiatement au-dessus des contreforts.

Article 5 : L'exploitation du Bubinga et du Wengué est formellement interdit, conformément à l'arrêté N° 2401/MINFOR/CAB du 09 Novembre 2012 portant suspension de l'exploitation du Bubinga et du Wengué à titre conservatoire dans le domaine national

Article 6 : Toute autre essence de bois d'œuvre non spécifiée dans le tableau ci-dessus peut être exploitée au DME/ADM.

Article 7 : L'exploitant forestier doit inscrire à la peinture :

- 1- Sur chaque souche après abattage, le numéro de l'arbre qui est porté sur le carnet de chantier ;
- 2- Sur chaque bille, le numéro d'ordre de l'arbre et le numéro correspondant à la position de la bille par rapport à la souche en commençant par la bille de pied, ainsi que le numéro de la vente de coupe et sa marque personnelle.

Tout nouveau tronçonnage de bille implique la reproduction du même numéro de position suivi de la mention « bis » ou « ter » suivant le cas.

Article 8 : Toutes les étapes d'exploitation forestière doivent être réalisées en respectant les Normes d'intervention en milieu forestier.

Article 9 : L'usage du feu est interdit pour abattage des arbres.

Article 10 : L'abattage contrôlé est préconisé de manière à occasionner le moins de bris possible d'arbres voisins.

Article 11 : Dans le cas où les voies d'évacuations de toute autre nature ouvertes par le titulaire du titre d'exploitation croisent une voie publique, celui-ci est tenu de maintenir les croisements en parfait état de viabilité et de visibilité, notamment par la signalisation du croisement, la construction des dos d'âne, le dégagement de la végétation autour du croisement.

Article 12 : Le titulaire de la vente de coupe doit solliciter une autorisation d'abattage de tous les arbres dont l'évacuation est rendue nécessaire par le tracé des routes d'évacuation ou par la confection d'ouvrage d'art. S'il s'agit d'arbres marchands, ils sont portés au carnet de Chantier après numérotage, mais ne donnent pas lieu au paiement du prix de vente et de toutes taxes afférentes lorsqu'ils sont utilisés pour la construction des ponts ou d'ouvrage relatifs aux routes forestières.

Article 13 : Le titulaire de la vente de coupe est autorisé à couper tous bois légers nécessaires à l'équipement en flotteurs des radeaux de bois lourds. Si ces équipements accessoires constituent des bois marchands, ils sont soumis au paiement du prix de vente.

Article 14 : L'exploitant forestier est tenu d'effectuer la matérialisation des limites artificielles de sa vente de coupe. Ces limites sont constituées par un layon de deux mètres de large sur lequel tous les arbres non protégés de moins de 40 cm sont abattus. En outre il est tenu de marquer à la peinture les arbres situés sur le layon.

Article 15 : L'exploitation de cette vente de coupe se fait après ouverture des limites telle que décrit à l'article 13 ci-dessus et après l'inventaire systématique de tous les arbres ayant atteint leur diamètre minimum d'exploitabilité et la retranscription de cet inventaire sur une carte au 1/5 000è qui indique les voies d'évacuation à mettre en place.

Article 16 : Seuls les arbres inventoriés et marqués peuvent être abattus par l'exploitant, à l'exception des portes graines identifiées

Article 17 : L'exploitant s'engage à :

- remplir journallement les feuillets du carnet de chantier (DF10) en y enregistrant tous les arbres abattus ;
- transmettre, à la fin de chaque semaine, les feuillets du carnet de chantier au Délégué Départemental territorialement compétent de l'administration en charge des forêts ;
- soumettre semestriellement à l'administration chargée des forêts un rapport sur l'état d'avancement des activités d'exploitation ;
- adresser à l'administration en charge des Forêt, un rapport global au terme de ses activités;
- vulgariser le présent cahier de charges par vote d'affichage (dans les mairies, sous-préfecture, chefferies et campements villageois) et radios locales (en langues officielles et en langues locales)

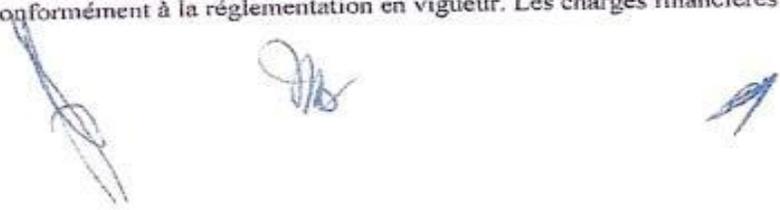
Article 18 : L'exploitant forestier est tenu de contresigner, éventuellement avec mention, les carnets de chantier ainsi que les bulletins ou rapports de contrôle établis par les agents de l'administration chargée des forêts qui les contrôlent.

B/ CLAUSES PARTICULIERES

F. Fiscalité

Article 19 : Charges financières

Ces charges sont fixées pour chaque année budgétaire par la Loi de Finances. Le paiement de ces charges se fait conformément à la réglementation en vigueur. Les charges financières comprennent



CHARGES FINANCIÈRES OU TAXES	TAUX
Redevance forestière annuelle (RFA)	45 750.CFA/ha x 2074ha = 94 885 500 F CFA
REPARTITION	
Etat (50%).....	47 442 750 F.CFA
Commune(s) concernée(s) (27 %)	25 619 085 F.CFA
FEICOM, pour toutes les communes (18%)	17 079 390 F.CFA
Recouvrement (5 %).....	4 744 275 F.CFA
Taxe d'abatage	Fixé par la Loi de Finances
Surtaxe à l'exportation	Fixé par la Loi de Finances

II- Participation à la réalisation des infrastructures socio-économiques

Article 20 : Elle concerne la quote part de la Redevance Forestière Annuelle (RFA) ci-dessus visée, reversée aux communautés riveraines et aux communes ainsi que toutes charges financières et réalisations sociales retenues et consignées sur procès-verbal lors de la réunion d'information qui précède le démarrage des activités d'exploitation.

Le procès-verbal suscité fait partie intégrante du présent cahier de charges.

III- Production des données relatives aux linéaires créés et/ou entretenus

Article 21 : L'opérateur économique est tenu de collecter et de produire les informations sur le réseau routier qu'il crée et/ou qu'il entretient à l'intérieur et à l'extérieur de son titre d'exploitation, conformément aux dispositions de l'arrêté N° 0103/MINFOF du 07 Novembre 2013.

IV- Obligations en matière de transformation du bois

Article 22 : Au cas où l'exploitant ne dispose pas d'une unité de transformation du bois en propre, celui-ci est tenu de signer un contrat de partenariat industriel notarié avec un transformateur de son choix, reconnu par l'administration en charge des forêts.

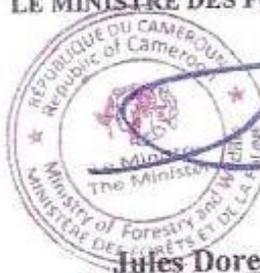
02 JUL 2020

YAOUNDE, LE

L'EXPLOITANT FORESTIER
LU ET APPROUVE


POLA MOYON Napoleon

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE


Jules Doret NDONGO